



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Service environnement et risques
Bureau forêt, chasse, nature

ddt-contribution-environnementale@cher.gouv.fr

Bourges, le 16 avril 2024

NOTE DE PRÉSENTATION

Projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2024-2025 dans le département du Cher

Contexte :

L'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixe la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Le code de l'environnement fixe les temps de chasse ainsi que la possibilité de prévoir des spécificités départementales pour chaque campagne par arrêté préfectoral.

Objectifs du projet :

Le projet d'arrêté préfectoral vise à définir les spécificités relatives à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 dans le département du Cher à savoir :

- la précision calendaire des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse,
- les mesures particulières à certaines espèces,
- la chasse en temps de neige.

Afin de favoriser la protection et le repeuplement des espèces de faisan, colin, perdrix et lièvre, le projet d'arrêté annuel prévoit :

- l'interdiction de l'exercice de la chasse de la poule faisane dans 128 communes,
- la limitation du nombre maximal de lièvres qu'un chasseur est autorisé à prélever sur 11 communes,
- la limitation des heures de chasse des espèces suivantes : colin, faisan, perdrix grise, perdrix rouge, caille, lièvre et lapin de garenne (là où ce dernier est classé « gibier »).

L'arrêté prévoit aussi que certaines exceptions à l'interdiction de chasse en temps de neige soient autorisées.

Enfin, pour la récolte 2023, les dégâts agricoles causés par la grande faune sauvage, à la charge financière de la fédération départementale des chasseurs, restent à un niveau très élevé malgré une tendance baissière, avec un montant de plus de 670 000 €. Les taux de réalisation des plans de chasse sont stables et les prélèvements de sangliers sont en hausse. Compte tenu des niveaux de population et des dégâts causés par ces espèces, le projet d'arrêté fixe des périodes supplémentaires de chasse pour :

- le chevreuil : avec des conditions spécifiques de chasse plus limitantes que celles prévues au code de l'environnement. En effet, afin de limiter le dérangement de la faune en période estivale, en plus de limiter les modalités de chasse (uniquement à l'approche ou à l'affût), seul le prélèvement de chevreuils mâles ou de chevreuils femelles déficientes ou blessées mais non

suitées seront autorisés. Ces réalisations en tir d'été seront incluses dans l'attribution du plan de chasse chevreuil et limitées à 50 %.

Les attributions de chevreuils, dans le cadre du plan de chasse, sont en hausse depuis plus de 10 ans (+15 %) avec des taux de réalisations stables.

- le cerf élaphe : les réalisations en tir d'été sont incluses dans l'attribution du plan de chasse.
- le daim et le mouflon : des conditions spécifiques de chasse sont imposées bien que non prévues au code de l'environnement. Les réalisations en tir d'été sont incluses dans l'attribution du plan de chasse (il ne s'agit donc pas de prélèvements supplémentaires) et les prélèvements sont limités à une catégorie de spécimen de cette espèce (uniquement les daims mâles et les mouflons mâles, afin de ne pas prélever de femelles qui pourraient être suitées).
- le sanglier : les conditions spécifiques de chasse de cette espèce exploitent toutes les possibilités offertes par le code de l'environnement compte tenu de la dynamique de la population dans le département du Cher.
- le renard : les prélèvements annuels à tir durant la période de chasse sont stables depuis 10 ans avec de forts prélèvements de plus de 6 500 renards par an. Les indices kilométriques d'abondance (IKA) sont en hausse de 170 % entre 2014 et 2024. Les déclarations de dégâts causés aux particuliers et aux activités professionnelles par les renards dans le Cher sur cette même période sont enfin elles aussi en hausse. Ceci justifie la possibilité ouverte dans ce projet d'arrêté de permettre à toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale de pouvoir également chasser le renard dans les conditions spécifiques fixées pour le chevreuil et pour le sanglier.

La consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) aura lieu après la période de la consultation du public.

En application du principe de participation du public défini à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, une consultation du public est organisée du 19 avril au 10 mai 2024 inclus sur ce projet ayant une incidence sur l'environnement.

Toutes observations peuvent être déposées par voie électronique jusqu'au 10 mai 2024 inclus à l'adresse suivante : ddt-contribution-environnementale@cher.gouv.fr